

ARRETE n°2016-51
Portant organisation du scrutin pour le renouvellement des représentants des usagers
au Conseil de l'UFR de Médecine

Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC),

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2015;

Vu les statuts de l'UFR de Médecine approuvés par le Conseil d'administration de l'Université en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Les électrices et électeurs appartenant au collège dit « des usagers » sont appelés à élire 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Le scrutin aura lieu :

le jeudi 31 mars 2016
de 9h00 à 17h00 sans interruption

et se déroulera d'une part :

salle Alain Harf,
rez-de-chaussée de l'UFR de Médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil

Article 2 : COMPOSITION DU COLLEGE ET QUALITE D'ELECTRICE ET D'ELECTEUR

Conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans les collèges des usagers les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement pour l'année universitaire 2015-2016 ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue doivent être régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2015-2016 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande par écrit, sur support papier accompagné de leur signature, auprès du Président de l'Université :

au plus tard le vendredi 25 mars 2016

à l'adresse suivante :

Service des commissions,
bureau 2006, 2ème étage de l'UFR de médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil

Conformément à l'article D. 719-4 du code susvisé, les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du même code sont électeurs dans les collèges usagers aux conseils sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'UPEC au titre de l'année 2015-2016. Sont concernés les usagers recrutés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées dans les locaux des sites listés à l'article 1, sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès du Président de l'université à l'adresse suivante :

**Service des commissions,
bureau 2006, 2ème étage de l'UFR de médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil
94010 CRETEIL cedex**

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées au présent arrêté et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D.719-16 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut être électeur, ni éligible, dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 3 : MODE DE SUFFRAGE

Conformément à l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres du conseil de gestion de l'**UFR de Médecine** sont élus au suffrage direct. L'élection a lieu au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. **Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les premiers et les premiers dans l'ordre de présentation seront titulaires et les suivantes et suivants seront suppléants,** l'affectation se faisant au moment des résultats de l'élection en fonction du nombre de sièges obtenus.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Article 4 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La liste comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.** Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat et accompagnée de la copie de sa carte d'usager ou à défaut d'un certificat de scolarité de l'année 2015-2016.

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (originaux des listes, originaux des déclarations de candidatures individuelles signées et accompagnées des copies des cartes d'usager ou à défaut des certificats de scolarité de l'année 2015-2016 de chacun des candidats ainsi que, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

**Service des commissions,
bureau 2006, 2ème étage de l'UFR de médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil**

La date limite de réception des candidatures est fixée au :

Mardi 22 mars 2016 à 17h

Aucune candidature, pour quel que motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

Article 5 : MODALITES DE VOTE

Les listes présentées au suffrage des électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Au moment du vote, tout électeur devra justifier de son identité par la présentation **de sa carte d'usager pour l'année universitaire 2015-2016 ou d'une pièce d'identité**. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux en cours de validité. Toute photocopie sera refusée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions mentionnées ci-après. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Une procuration originale devra être établie et remise au mandataire. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum. Il peut être amené à voter trois fois au plus). La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire devra justifier non seulement de son identité par les moyens mentionnés au premier alinéa mais également de celle de son mandant par la présentation de la procuration qui lui aura été délivrée par ce dernier accompagnée de l'original de sa carte d'usager en cours de validité ou d'un certificat de scolarité délivré par l'administration pour l'année 2015-2016. L'électeur qui ne sera pas en mesure de fournir ces documents ou de justifier de son identité ou de celle de son mandant ne pourra pas voter.

Article 6 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur de l'UFR et la Responsable Administrative de l'UFR sont chargés, chacune et chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 1^{er} mars 2016,

Le Président de l'Université


Luc HITTINGER